

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1^{er} décembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Handelsgericht Wien — Autriche) — Eva-Maria Painer/Standard VerlagsGmbH, Axel Springer AG, Süddeutsche Zeitung GmbH, Spiegel-Verlag Rudolf Augstein GmbH & Co KG, Verlag M. DuMont Schauberg Expedition der Kölnischen Zeitung GmbH & Co KG

(Affaire C-145/10) ⁽¹⁾

[Compétence judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 44/2001 — Article 6, point 1 — Pluralité de défendeurs — Directive 93/98/CEE — Article 6 — Protection de photographies — Directive 2001/29/CE — Article 2 — Reproduction — Utilisation d'une photographie de portrait comme modèle pour établir un portrait-robot — Article 5, paragraphe 3, sous d) — Exceptions et limitations s'agissant de citations — Article 5, paragraphe 3, sous e) — Exceptions et limitations à des fins de sécurité publique — Article 5, paragraphe 5]

(2012/C 32/11)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Handelsgericht Wien

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Eva-Maria Painer

Parties défenderesses: Standard VerlagsGmbH, Axel Springer AG, Süddeutsche Zeitung GmbH, Spiegel-Verlag Rudolf Augstein GmbH & Co KG, Verlag M. DuMont Schauberg Expedition der Kölnischen Zeitung GmbH & Co KG

Objet

Demande de décision préjudicielle — Handelsgericht Wien — Interprétation de l'art. 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1), des art. 1, par. 1, 5, par. 3, sous d) et e) ainsi que par. 5, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10) — Publication de photographies dans plusieurs périodiques, sans autorisation de l'auteur et sans citation correcte — Compétence d'une juridiction pour juger plusieurs recours intentés, en raison de la même violation du droit d'auteur, contre différents défendeurs, et fondés sur des normes juridiques substantiellement identiques du droit de deux États membres — Violation du droit d'auteur justifiée par des objectifs de sécurité publique

Dispositif

1) L'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que le seul fait que

des demandes introduites à l'encontre de plusieurs défendeurs, en raison d'atteintes au droit d'auteur matériellement identiques, reposent sur des bases juridiques nationales qui diffèrent selon les États membres ne s'oppose pas à l'application de cette disposition. Il incombe à la juridiction nationale, au regard de tous les éléments du dossier, d'apprécier l'existence d'un risque de décisions inconciliables si les demandes étaient jugées séparément.

2) L'article 6 de la directive 93/98/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, doit être interprété en ce sens qu'une photographie de portrait est susceptible, en vertu de cette disposition, d'être protégée par le droit d'auteur, à condition, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier dans chaque cas d'espèce, qu'elle soit une création intellectuelle de l'auteur reflétant la personnalité de ce dernier et se manifestant par les choix libres et créatifs de celui-ci lors de la réalisation de cette photographie. Dès lors qu'il a été vérifié que la photographie de portrait en cause présente la qualité d'une œuvre, la protection de celle-ci n'est pas inférieure à celle dont bénéficie toute autre œuvre, y compris photographique.

3) L'article 5, paragraphe 3, sous e), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, lu à la lumière de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, doit être interprété en ce sens qu'un média, tel qu'un éditeur de presse, ne peut pas utiliser, de sa propre initiative, une œuvre protégée par le droit d'auteur en invoquant un objectif de sécurité publique. Toutefois, il ne saurait être exclu qu'il puisse contribuer ponctuellement à la réalisation d'un tel objectif en publiant une photographie d'une personne recherchée. Il doit être exigé que cette initiative, d'une part, s'insère dans le contexte d'une décision prise ou d'une action menée par les autorités nationales compétentes et visant à assurer la sécurité publique et, d'autre part, soit prise en accord et en coordination avec lesdites autorités, afin d'éviter le risque d'aller à l'encontre des mesures prises par ces dernières, sans qu'un appel concret, actuel et exprès, émanant des autorités de sécurité, à publier à des fins d'enquête une photographie soit pour autant nécessaire.

4) L'article 5, paragraphe 3, sous d), de la directive 2001/29, lu à la lumière de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, doit être interprété en ce sens que le fait qu'un article de presse citant une œuvre ou un autre objet protégé n'est pas une œuvre littéraire protégée par le droit d'auteur ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition.

5) L'article 5, paragraphe 3, sous d), de la directive 2001/29, lu à la lumière de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, doit être interprété en ce sens que son application est subordonnée à l'obligation que la source, y compris le nom de l'auteur ou de l'artiste interprète, de l'œuvre ou de l'autre objet protégé cités soit indiquée.

Toutefois, si, en application de l'article 5, paragraphe 3, sous e), de la directive 2001/29, ce nom n'a pas été indiqué, ladite obligation doit être considérée comme respectée si seule la source est indiquée.

(¹) JO C 148 du 05.06.2010

Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 décembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, SA/ Administración General del Estado

(Affaire C-157/10) (¹)

(Libre circulation des capitaux — Impôt sur les sociétés — Convention préventive de la double imposition — Interdiction de déduire l'impôt exigible mais non recouvré dans d'autres États membres)

(2012/C 32/12)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, SA

Partie défenderesse: Administración General del Estado

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal Supremo — Interprétation des art. 63 et 65 TFUE — Impôt sur les sociétés — Législation nationale et convention en matière de double imposition interdisant de déduire l'impôt exigible mais non recouvré dans d'autres États membres pour les revenus perçus sur leur territoire

Dispositif

L'article 67 du traité CEE et l'article 1^{er} de la directive 88/361/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité [article abrogé par le traité d'Amsterdam], ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui, dans le cadre de l'impôt sur les sociétés et parmi les règles destinées à éviter une double imposition, interdit de déduire le montant de l'impôt dû dans d'autres États membres de l'Union européenne sur des revenus obtenus sur leur territoire et relevant de cet impôt lorsque, en dépit de leur exigibilité, ces montants ne sont pas payés, en vertu d'une exemption, d'un allègement ou de tout autre

avantage fiscal, pour autant que cette réglementation n'est pas discriminatoire par rapport au traitement auquel sont soumis les intérêts obtenus dans ledit État membre, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 179 du 03.07.2010

Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 décembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Residex Capital IV CV/ Gemeente Rotterdam

(Affaire C-275/10) (¹)

(Article 88, paragraphe 3, CE — Aides d'État — Aide octroyée sous forme de garantie à un prêteur afin de lui permettre d'accorder un crédit à un emprunteur — Violation des règles de procédure — Obligation de récupération — Nullité — Pouvoirs du juge national)

(2012/C 32/13)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Residex Capital IV CV

Partie défenderesse: Gemeente Rotterdam

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden — Aides d'État — Interprétation de l'art. 108, par. 3, TFUE — Aide octroyée sous forme de garantie à un prêteur afin de lui permettre d'accorder un crédit à un emprunteur — Violation des règles de procédure — Compétences des juridictions nationales

Dispositif

La dernière phrase de l'article 88, paragraphe 3, CE doit être interprétée en ce sens que les juridictions nationales sont compétentes pour annuler une garantie dans une situation telle que celle du litige au principal, dans laquelle une aide illégale a été mise à exécution au moyen d'une garantie octroyée par une autorité publique afin de couvrir un prêt accordé par une société financière au bénéfice d'une entreprise qui n'aurait pu obtenir un tel financement dans des conditions normales de marché. Dans l'exercice de cette compétence, lesdites juridictions sont tenues d'assurer la récupération de l'aide et, à cette fin, elles peuvent annuler la garantie notamment lorsque, en l'absence de mesures procédurales moins contraignantes, cette annulation est de nature à entraîner ou à faciliter le rétablissement de la situation concurrentielle antérieure à l'octroi de cette garantie.

(¹) JO C 246 du 11.09.2010